

RÈGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE

(Coupe Charles-Simon)

Saison 2003-2004

TITRE ET CHALLENGE

Article – 1

1. La Fédération Française de Football avec le concours éventuel de ses instances décentralisées organise chaque saison une épreuve nationale appelée COUPE DE FRANCE.
2. Pour perpétuer la mémoire du regretté président-fondateur du Comité français interfédéral, mort au champ d'honneur en 1915, la Coupe de France porte en sous-titre l'appellation "Coupe CHARLES SIMON".
3. L'objet d'art, offert par M. le Docteur Michaux, est la propriété de la Fédération. Il sera remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le dixième jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
4. La Fédération fera graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du club vainqueur de l'épreuve.
5. Vingt répliques sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur.

COMMISSION D'ORGANISATION

Article – 2

1. La Commission de la Coupe de France est composée de membres nommés par le Conseil fédéral.
2. Elle est chargée, en collaboration avec le Directeur Général, de l'organisation et de l'administration de la compétition.
3. À cet effet, la Commission élit à la majorité des membres présents un bureau composé de: un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint.

ENGAGEMENTS

Article - 3

1. La Coupe de France est ouverte aux clubs affiliés des Ligues métropolitaines, à recrutement national et à recrutement étranger d'une seule nationalité à l'exclusion des clubs de statut Football d'Entreprise, ainsi qu'aux clubs affiliés des Ligues d'outre-mer bénéficiant des dispositions actuellement en vigueur.
2. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les clubs engagés.

Article – 4

1. Les clubs disputant une épreuve nationale sous l'autorité de la Fédération ou de la Ligue du Football Professionnel doivent obligatoirement, sous réserve des dispositions de l'article 4 bis, participer à la Coupe de France. L'inscription d'un club peut être refusée par la Fédération.
2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle de leur Ligue régionale ou un challenge organisé par une Association reconnue.
Les Ligues régionales doivent faire connaître à la Commission les épreuves officielles dont le règlement aura été déposé à la Fédération en vue de l'application de cette disposition.
3. L'engagement des clubs suspendus ou non à jour de leur cotisation fédérale n'est pas retenu.
4. Une équipe désirant utiliser un terrain classé d'un autre club non engagé doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.
5. Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation certifiant qu'ils auront la jouissance de ces terrains à toutes les dates du calendrier de l'épreuve et aux conditions prévues aux articles 5 et 29 du présent règlement.
6. Un stade municipal ne peut être utilisé que par deux clubs. Si la domiciliation était demandée par un nombre supérieur de clubs, la Commission retiendrait les deux plus anciens participants à la Coupe.
7. Les clubs ne peuvent engager qu'une équipe, formée des joueurs disputant habituellement l'épreuve officielle dans laquelle ils sont engagés.
8. Les demandes d'engagements sont établies sur les imprimés réglementaires.
Elles doivent parvenir aux ligues régionales accompagnées du droit de **52** euros avant le 1er mars précédant la saison concernée.
9. Les listes des clubs engagés sont soumises à la fédération par les ligues intéressées avant le 15 mars. Les clubs devant remplir les conditions requises par le présent article.

Article – 4bis

Sous réserve des dispositions de l'art. 12, alinéa 1, le port des équipements comportant une inscription publicitaire est réglementé comme suit :

À partir du tour à compter duquel la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots - et éventuellement les survêtements et les culottes - fournis par la Fédération.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra, à la diligence de la Commission Centrale, être sanctionnée par une amende et par une exclusion de l'épreuve pour la saison suivante.

Article – 4ter

Concernant la retransmission en direct ou en différé sur tout support audio-visuel d'un extrait, d'une partie ou de l'intégralité d'un match, les clubs sont tenus de se conformer aux modalités de l'article 7 des dispositions régissant les rapports entre la Fédération Française de Football et la Ligue du Football Professionnel.

En cas de non respect des obligations en découlant, les sanctions sportives et financières pourront être prononcées par les commissions compétentes.

Première sanction:

- à l'encontre du Président du club: suspension de 3 à 6 mois

- à l'encontre du club: amende de 32 000 euros à 160 000 euros et retrait de trois points au classement du championnat.

En cas de récidive:

- à l'encontre du Président du club: radiation

- à l'encontre du club: suppression du bénéfice des répartitions provenant des contrats de télévision et rétrogradation sportive.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES TERRAINS

Article – 5

1. Le terrain mentionné par les clubs dans la formule d'engagement est celui habituellement utilisé pour les principales manifestations.

2. En dehors des matchs de Coupe auxquels ils participent, les clubs engagés doivent mettre leur terrain à la disposition de la Commission deux fois au moins au cours de la saison et dans les conditions fixées à l'article 29.

3. Pour ces désignations, les clubs intéressés et les Ligues sont avertis, sauf cas de force majeure, quinze jours avant la date fixée pour la rencontre. Ce délai est réduit à six jours en cas de match à rejouer.

4. Si un club refusait de prêter son terrain, il serait pénalisé par la Commission d'une amende égale à 20 % du montant de la moyenne des recettes brutes de coupe ou de championnat réalisées sur le même terrain au cours de la saison.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article – 6

1. La Coupe se dispute par élimination en deux phases: l'épreuve éliminatoire concernant huit journées (**les deux premières aux dates fixées par les Ligues régionales, puis les 21 septembre, 5 et 19 octobre, 2 et 22 novembre, 13 décembre 2003**) et la compétition propre comprenant six journées (**3 et 24 janvier, 10 et 11 février, 16 et 17 mars, 27 et 28 avril et 29 mai 2004**).

2. L'épreuve éliminatoire et la compétition propre se disputent sur une seule rencontre.

3. Sont exemptés des tours suivants de la compétition :

Deux premiers tours : clubs disputant le Championnat de France Amateur 2 (exempts E);

- Les clubs de CFA 2 appartenant aux Ligues organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente et, relégués en division Honneur au terme de cette saison, sont également exemptés des deux premiers tours.

- L'exemption des deux premiers tours des clubs de Division Honneur accédant au CFA 2 et appartenant aux Ligues régionales organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente est déterminée par les Ligues régionales.

Trois premiers tours : clubs disputant le Championnat de France Amateur (exempts D);

Quatre premiers tours: clubs composant le Championnat National (exempts C);

Six premiers tours: les clubs composant le Championnat de Ligue 2 (exempts B);

Huit premiers tours : les clubs composant le Championnat de Ligue 1 et le club participant à la Coupe de l'UEFA au titre de la Coupe de France s'il ne dispute pas le Championnat de France de Ligue 1 (exempts A).

4. Soit, à titre d'exemple :

Au départ **5.725** engagés

moins exempts A, B, C, D, E 210

5.525 partants

Epreuve éliminatoire:	PARTICIPANTS	GAGNANTS
1er tour (*)	2.634	1.317
	+ 2.891 exempts 1er tour	
2 ^e tour (*)	4.208	2.104
3 ^e tour (21 septembre) 2.104 + 100 exempts E	2.204	1.102
4 ^e tour (5 octobre) 1.102 + 50 exempts D	1.152	576
5 ^e tour (19 octobre) 576 + 20 exempts C	596	298
6 ^e tour (2 novembre)	298	149
7 ^e tour (22 novembre) 149 + 7 outre-mer + 20 exempts	176	88
8 ^e tour (13 décembre 2003)	88	44

(*) Calendrier fixé par les Ligues régionales

Compétition propre:	PARTICIPANTS	GAGNANTS
1/32 ^e de finale (3-4 janvier) 43+ 20 exempts A	64	32
1/16 ^e de finale (24-25 janvier)	32	16
1/8 ^e de finale (10-11 février)	16	8
1/4 de finale (16-17 mars)	8	4
1/2 finales (27-28 avril)	4	2
Finale (29 mai 2004)	2	1

5. La Commission peut procéder, en tenant compte des résultats de la saison précédente, au remplacement éventuel des clubs exempts énumérés ci-dessus qui ne s'engagent pas dans l'épreuve.

ORGANISATION DES TOURS

Article – 7

1. Les six premiers tours éliminatoires ou les cinq premiers tours, si le calendrier ne nécessite que treize journées, sont organisés par les Ligues régionales après homologation des engagements par la Commission et établissement du calendrier général.

Jusqu'au 2e tour inclus, les Ligues régionales ont la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.

À compter du 3e tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral, six groupes géographiques au maximum étant formés au

3e tour, trois au maximum au 4e tour, deux au maximum au 5e tour, et un seul au 6e tour. Les Ligues régionales ont la latitude de former un groupe supplémentaire dans la mesure où chaque groupe comporte au moins dix clubs.

La composition des groupes est du seul ressort des Ligues régionales.

2. Pour les 7^e et 8^e tours éliminatoires, les clubs encore en compétition sont répartis en groupes ayant un niveau d'une valeur sensiblement égale et comprenant un nombre aussi équivalent que possible de clubs de Ligue 2. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

3. Pour les 7^e et 8^e tours éliminatoires, les clubs en présence désirant inverser, changer la date ou l'heure de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la Fédération au plus tard dix jours avant la date du match. À partir de la compétition propre, les clubs intéressés devront faire parvenir leur demande et accord à la Fédération au plus tard le sixième jour suivant le tirage au sort.

4. À partir de la compétition propre, les clubs sont désignés dans les conditions suivantes : Pour les 1/32^e de finale, les clubs encore en compétition sont répartis en groupes, au nombre de quatre comprenant chacun un nombre aussi équivalent que possible de clubs autorisés de Ligue 1, de clubs de Ligue 2 et de clubs amateurs, de façon que les groupes aient un niveau d'une valeur sensiblement égale.

La composition des groupes est du ressort exclusif de la Commission, et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

À compter des 1/16^e de finale, le tirage est intégral.

CHOIX DES TERRAINS

Article – 8

1. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des équipements et installations, et l'organisation des manifestations sportives.

Ils doivent être en mesure de produire, les documents suivants :

- arrêté d'autorisation d'ouverture au public délivré par le Maire
- procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre de places (assisés et debout) dans chaque catégorie.

Pour les rencontres jugées sensibles par la Commission Centrale de Coupe de France, cette dernière peut exiger des dispositions d'organisation particulières, après avis de la Ligue régionale intéressée.

2. Le classement des terrains sur lesquels se disputent les rencontres jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus est déterminé par les Ligues régionales conformément à leur règlement particulier.

Pour les septième et huitième tours éliminatoires, les matchs se déroulent sur un terrain en gazon naturel **ou synthétique nouvelle génération** respectivement classé par la Fédération en catégorie 1 à 4 **ou 1 sye à 4 sye** ou, si les deux clubs opposés appartiennent à un niveau régional (Division Honneur de Ligue y compris) sur un terrain classé en catégorie 5 **ou 5 sye**, ce terrain pouvant être synthétique (**classé sy**) si les deux adversaires utilisent normalement en compétition ce type de surface.

Pour les 1/32^e et les 1/16^e de finale, les rencontres se disputeront sur un terrain gazonné **ou synthétique nouvelle génération** respectivement classé par la Fédération en catégorie 1 à 4 **ou 1 sye à 4 sye**, équipé d'installations pour nocturnes également classées par la Fédération, avec une capacité minimale de :

* 1000 places dès lors qu'un club de CFA, CFA 2 et divisions inférieures, est concerné.

* 1500 places dès lors qu'un club de Ligue 2 et National est concerné.

* 5000 places et un grillage de protection autour du terrain (éventuellement provisoire) dès lors qu'un club de Ligue 1 est concerné.

Pour les 1/8^e de finale, les rencontres se disputent sur un terrain classé par la Fédération en catégorie 1 à 3 **ou 1 sye à 3 sye**, équipé d'installations pour nocturnes également classées par la Fédération, avec une capacité minimale de :

* 5000 places dès lors qu'un club de National et divisions inférieures, est concerné.

* de plus de 5000 places et un grillage de protection autour du terrain (éventuellement provisoire) dès lors qu'un club de Ligue 1 ou Ligue 2, est concerné.

Pour les 1/4 de finale et 1/2 finales, les rencontres se disputent sur un terrain classé par la Fédération en catégorie 1 ou 2, **1 sye ou 2 sye**, ou sur le terrain d'un club de Ligue 1 ou 2.

La Commission Centrale de la Coupe de France, sur avis de la Commission Centrale des Terrains et Equipements, arrête les types de rencontres pouvant être accueillies sur le ou les terrains des clubs qualifiés en tenant compte des obligations minimales énoncées ci-dessus.

Pour ce qui concerne la compétition propre, la décision de la Commission Centrale de la Coupe de France est notifiée huit jours au moins avant la date du huitième tour éliminatoire aux clubs qualifiés à ce stade de la compétition.

3. Jusqu'aux demi-finales incluses, les matchs ont lieu sur le terrain d'un des clubs en présence.

4. Les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Les cinq niveaux suivants servent de référence :

1- Ligue 1

2- Ligue 2 / National

3- CFA / CFA2

4- Ligue

5- District

Jusqu'au 6^e tour inclus, les niveaux des Championnats de Ligue et de District sont pris en compte par les Ligues régionales. Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant au même niveau ou au niveau immédiatement au-dessous ou immédiatement au-dessus de celui de son adversaire s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

5. La Commission peut choisir un terrain autre que celui du club devant recevoir si ses installations ne correspondent pas aux normes exigées et énoncées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le club dont le terrain ne correspond pas aux normes exigées au stade concerné de la compétition, est tenu de proposer un terrain autre que le sien au plus tard dans les deux jours francs suivant la date du tour précédent tel que précisé au calendrier de la compétition. À défaut, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse quelle que soit la situation hiérarchique des clubs opposés.

La Commission peut choisir un terrain autre que celui des deux clubs en présence si ces derniers ne disposent pas d'installations ni de terrain de repli répondant aux normes exigées.

6. Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse quelle que soit la situation hiérarchique des clubs opposés sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.

7. Le lieu de la finale est fixé par le Conseil fédéral.

8. La Commission peut fixer certaines rencontres en nocturne sur des terrains dont les installations d'éclairage ont été classées par la Fédération.

9. L'ordre des rencontres de chaque tour est publié quinze jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

10. À partir du 3^e tour, les clubs sont invités à se faire représenter à l'annonce officielle de la désignation des terrains.

11. Les conditions d'appel au sujet de la désignation des terrains sont fixées à l'article 26 du présent règlement.

TERRAINS IMPRATICABLES - REMISE OU INTERRUPTION D'UN MATCH POUR INTEMPÉRIES

Article – 8bis

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Toutefois, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importantes couche de neige, etc...) Le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 12 heures, la Ligue régionale et la Fédération à partir du 7^e tour éliminatoire.

Dans ce cas, la Ligue régionale ou la Fédération fait immédiatement procéder à une enquête par un représentant dûment mandaté qui doit constater officiellement l'état du terrain. La décision de maintenir ou de reporter le match définitivement, ou au lendemain, est prise au plus tard la veille de la rencontre par la Ligue régionale jusqu'au 6^e tour inclus et par la Fédération à partir du 7^e tour éliminatoire.

Le jour du match, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision dès son arrivée sur les lieux du match. Tout doit être mis en oeuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.

2. Quand l'arbitre, pour cause d'intempéries, remet, ou interrompt en première période ou à la mi-temps, une rencontre prévue initialement en nocturne ou en diurne un autre jour que le dimanche, celle-ci est impérativement jouée ou rejouée le lendemain à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après consultation de l'arbitre.

Cette disposition ne s'applique pas si :

- une rencontre de compétition nationale est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les trois jours suivant celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.

- une rencontre de Coupe d'Europe est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les cinq jours suivant celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.

- l'un des clubs en présence a un ou plusieurs sélectionnés pour une rencontre de l'une des Equipes de France A, A', Espoirs devant se dérouler dans les six jours suivants celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.

Si l'interruption de la rencontre intervient après la mi-temps, la Commission décide de la date à laquelle la rencontre sera remise ou rejouée.

3. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf à lui de démontrer l'existence d'un cas de force majeure, la responsabilité du club recevant est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien en éclairage pour nocturnes capable

d'intervenir immédiatement. Ce technicien doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien.

4. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient au cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre - avec un maximum cumulé de 45 minutes - ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions du règlement de l'épreuve.

5. Toute décision de report de match est affichée sur minitel à 16 Heures 30 au plus tard :

- le vendredi pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi.

- la veille de la rencontre pour tout match prévu un autre jour que le samedi, dimanche ou lundi.

Passé ce délai, toute décision de report est -en sus de l'affichage précité- notifiée aux clubs et officiels intéressés.

MATCHS REMIS OU À REJOUER

Article - 9

1. Les matchs remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir des 1/32^e de finale à la date fixée par la Commission Centrale de la Coupe de France.

2. Les mêmes rencontres entre clubs utilisant des joueurs professionnels seront rejouées au cours de la première ou deuxième semaine suivant la date initiale.

3. Pendant l'épreuve éliminatoire et sauf cas de force majeure, les matchs remis ou interrompus durant le cours normal de la partie se rejoueront sur le même terrain.

Les matchs à rejouer ou interrompus à la fin de la durée normale de la partie ou au cours de la prolongation se disputeront sur le terrain adverse.

Durant la compétition propre, les rencontres remises ou à rejouer se dérouleront sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

4. En cas de nouvelle impraticabilité d'un terrain primitivement choisi, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 26, susceptible d'appel.

ORGANISATION DES RENCONTRES

Article - 10

1. Par délégation de la F.F.F., avec le concours éventuel de ses instances décentralisées (article 1er du règlement), l'organisation matérielle des rencontres peut être assurée par les clubs recevants. Cette délégation ne saurait en aucun cas faire bénéficier le club organisateur d'une quelconque redevance supplémentaire au titre des droits de publicité ou de télévision autres que ceux prévus expressément dans le règlement de la compétition.

Toute carence ou négligence du fait de l'organisation est susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale du club organisateur.

L'organisation des matchs confiée aux clubs à statut professionnel s'effectue en relation avec la Ligue régionale concernée. Pour les clubs à statut non professionnel, la Ligue régionale peut intervenir en qualité de conseil et d'assistance.

Par ailleurs, les clubs (professionnels ou amateurs) sont tenus de se conformer aux obligations définies par la Commission Nationale Mixte de Sécurité et d'Animation dans les stades.

Jusqu'au 6e tour éliminatoire inclus, l'organisation des rencontres est assurée par le club recevant.

À compter du 7e tour éliminatoire, et jusqu'aux demi-finales incluses, la qualité d'organisateur est définie préalablement à chaque rencontre selon les modalités fixées par le Conseil Fédéral.

Pour la finale, la Fédération est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre.

L'organisateur d'une rencontre de Coupe assume toutes les obligations qui découlent de cette qualité.

2. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicitée par les organisateurs :

a) pour les six premiers tours auprès des Ligues régionales ;

b) à partir du septième tour, auprès de la Commission Centrale de la Coupe de France, sous peine d'une amende ne pouvant être inférieure à **35 euros**.

Peuvent seules être autorisées des rencontres de catégories de jeunes :

À compter de la compétition propre, ces matchs ne peuvent concerner que les catégories: benjamin(e)s, poussin(e)s, débutant(e)s. Seules, par dérogation accordée par la Commission, peuvent être autorisées les phases finales des compétitions nationales de jeunes au niveau des quarts, demi-finales et finale de la compétition.

3. La majoration du prix des places correspondant à un lever de rideau est appliquée dans les limites des possibilités légales, étant précisé que la majoration appliquée lors de la Finale est celle retenue lorsque le lever de rideau constitue une rencontre de compétition nationale.

4. La recette nette du lever de rideau est répartie comme suit ;

. Lorsque le lever de rideau est constitué par une rencontre comptant pour les phases finales de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole, ou Championnat National de Jeunes ou d'une Coupe Nationale de Jeunes:

- 20 % pour les frais d'organisation

- solde à la FFF.

. Lorsqu'il s'agit d'une autre rencontre de compétition officielle, il est fait application du règlement particulier de l'épreuve concernée.

. Pour toute autre rencontre, la recette est laissée à l'organisateur.

5. En cas de mauvais temps, l'arbitre du match de Coupe ou à son défaut le délégué peut interdire ou arrêter ce lever de rideau.

6. Les conditions d'autorisation de radiodiffusion ou de télévision des rencontres en Métropole et Outre-Mer ne peuvent être fixées que par la Commission ou par son délégué.

7. À partir du 8e tour éliminatoire, il est interdit aux Ligues et aux clubs d'organiser dans un rayon de 50 km la veille, le jour ou le lendemain du jour où se dispute un match de Coupe, toute rencontre susceptible de le concurrencer.

La distance est portée à 100 kilomètres pour toute rencontre à caractère international.

Cette interdiction ne vise ni les rencontres comptant pour le Championnat ni les rencontres comptant pour les Coupes Départementales ou Régionales, sauf si certaines de ces rencontres sont de caractère manifestement concurrentiel.

Lorsque les Ligues ou les clubs auront en dehors des rencontres désignées ci-dessus, l'intention d'organiser des matchs amicaux comportant un droit d'entrée et que ces matchs devront se dérouler, d'une part, à l'intérieur des limites kilométriques et, d'autre part, aux jours fixés au premier alinéa du présent paragraphe ils devront présenter une demande de dérogation au moins quinze jours avant la date fixée soit pour la désignation du lieu des rencontres des 8e tour, 1/32e de finale, soit pour les tirages au sort des 1/16e, 1/8e, 1/4 et 1/2 finales.

Il est également interdit d'organiser dans la semaine précédant un match de Coupe sur le terrain où il doit se dérouler une rencontre susceptible de le concurrencer.

DATE ET HEURE DES MATCHS

Article - 11

1. Les matchs ont lieu aux dates fixées par le calendrier, les clubs étant tenus d'accepter de jouer le samedi pour les 7e et 8e tours et 1/32e de finale et en semaine à partir des 1/16e de finale.

Les rencontres télévisées doivent se disputer aux jour et heure fixés par la Commission d'Organisation qui se réserve également la possibilité à chaque tour de décaler d'un ou de plusieurs jours une ou des rencontres de ce tour.

2. Les matchs doivent commencer à l'heure indiquée par la Commission qui pourra exiger notamment en cas de multiplex télévisuel sur la Coupe de France, que toutes les rencontres d'un tour aient lieu à la même heure, à l'exception du ou des matchs télévisés intégralement en direct.

3. Le calendrier des rencontres est affiché sur minitel, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

4. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain et sera constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivront la demande. En dernier ressort et un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le forfait sera

constaté d'office par l'arbitre même si l'équipe présente ne le demande pas.

5. Si, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires.

6. Les heures de réquisition et d'acquisition de forfait sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

COULEURS DES ÉQUIPES

Article - 12

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 bis, les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur société.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.

2. Si les couleurs des équipements des deux adversaires risquent de créer une confusion soit sur le terrain, soit pour la retransmission télévisée de la rencontre, le club visiteur ou, en cas de match sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer d'équipement.

3. Les maillots doivent être numérotés dès les tours éliminatoires. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de

25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm maximum de 5 cm. En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot.

BALLONS

Article - 13

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons sont fournis, sous peine de la perte du match, par le club visité.

2. Sur un terrain neutre, les clubs doivent fournir chacun un ballon neuf et réglementaire sous peine d'une amende de **35** euros. L'organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

3. En prévision de l'utilisation éventuelle de la lumière artificielle (nocturnes) ou comme prévu à l'article 15 paragraphe 3 ci-après, un ballon blanc doit obligatoirement être fourni par le club visité, par le club organisateur ou la ligue organisatrice.

4. À compter des 1/32e de finale, la Fédération fournit les ballons.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article - 14

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage ou, par délégation, par les Commissions régionales.

2. Lorsque les équipes en présence appartiennent à des Ligues différentes, le match est autant que possible dirigé par un arbitre appartenant à une Ligue neutre voisine.

Il en est de même pour les arbitres-assistants à partir de la compétition propre.

3. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'arbitre officiel le plus titré se trouvant sur le terrain s'il n'appartient pas à l'un des deux clubs en présence.

4. Pour les premier, deuxième et troisième tours le match doit, à défaut d'arbitres officiels, être dirigé, après tirage au sort, par un membre des clubs en présence.

5. En cas d'absence des arbitres-assistants désignés, des arbitres officiels en activité ou honoraires présents au match ou à défaut des membres des clubs en présence devront les remplacer.

Article - 15

1. L'arbitre peut être invité par les clubs à visiter le terrain de jeu, quatre heures avant le match, et il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réclamations écrites au sujet du terrain de jeu qu'avant le match.

La Commission de la Coupe peut donner match perdu à une équipe dont le terrain ne serait pas conforme au plan et au questionnaire de classement.

2. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

3. L'arbitre peut toujours, en cas d'insuffisance partielle de la lumière du jour et quand les installations du terrain le permettront et auront été classées par la Commission Centrale des Terrains et Équipements, ordonner l'utilisation temporaire de la lumière artificielle.

TENUE ET POLICE

Article - 16

1. Les clubs ou les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre, de l'attitude de leurs joueurs ou du public.

2. Les clubs recevants doivent désigner un commissaire qui se tient sur le terrain à la disposition de l'arbitre.

À la fin de chaque match, à la sortie du terrain, les organisateurs doivent assurer la protection des officiels.

3. Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

4. Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura créé troubles ou incidents et notamment pour toute attitude inconvenante vis-à-vis des arbitres, des officiels ou des spectateurs.

5. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant ou après le match sont jugées conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la Ligue régionale jusqu'au 6e tour éliminatoire inclus, par la Fédération à compter du 7e tour éliminatoire.

6. La suspension du terrain et la consignation de la part de recette revenant au club responsable peuvent être prononcées par la Commission compétente. Sous réserve des dispositions de l'article 17, paragraphe 3, des sanctions sont prises à l'encontre de l'équipe ayant quitté le terrain par protestation contre une décision de l'arbitre.

7. En cas de match arrêté pour indiscipline et que les entrées aient été remboursées, le club fautif doit régler, indépendamment des frais d'arbitrage et du délégué, une indemnité minimum de :

17 euros : premier tour

34 euros : deuxième tour

50 euros : troisième tour

68 euros : quatrième tour

85 euros : cinquième tour,

102 euros : sixième tour; répartie comme suit : 90 % au club adverse, 10 % à la Ligue.

8. Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs doivent désigner un médecin de service et un commissaire qui doit se tenir sur le terrain en liaison avec l'arbitre.

Article – 17

1. La durée du match est d'une heure trente, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. Pour les rencontres comptant pour l'épreuve éliminatoire, et la compétition propre, la durée du match est d'une heure trente. En cas de résultat nul, une prolongation d'une demi-heure, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

3. Si aucune décision n'est intervenue après la demi-heure de prolongation :

a) pour les six premiers tours organisés par les Ligues régionales, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur sera qualifié.

Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

b) A partir du 7^e tour et jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Si cette épreuve ne pouvait se dérouler la rencontre serait rejouée à une date fixée par la Commission.

c) La finale ne sera pas rejouée sauf décision contraire du Conseil Fédéral.

Les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but.

4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

FORFAIT

Article - 18

1. Pour les tours éliminatoires, un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa Ligue (tour préliminaire, 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e tours) et la Fédération (7^e et 8^e tours), cinq jours avant la date du match, par lettre recommandée. S'il déclare forfait après ce délai, il devra rembourser à son adversaire les frais occasionnés par le match.

2. À partir de la compétition propre, un club ne peut déclarer forfait qu'en cas de force majeure et au moins dix jours avant la date du match.

3. Un club déclarant forfait sans motif reconnu valable est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission organisatrice.

4. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match sera déclarée forfait.

5. Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure justifié, le délégué ou, à défaut, l'arbitre jugera si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission décidera si le match doit être rejoué.

6. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une suspension dont la durée sera déterminée par la Commission.

7. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette qui sont consignés.

Article - 19

1. Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

2. D'autre part, si un match amical est organisé par suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain injouable, la recette non remboursée aux spectateurs sera retenue par le délégué de la Fédération et servira tout d'abord à amortir l'indemnité accordée à l'équipe qui s'est déplacée. Si la recette laisse un bénéfice, ce dernier est réparti dans les conditions prévues à l'article 29 bis.

Article – 20

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match (sauf équipes inférieures), ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.

LICENCES ET QUALIFICATIONS

Article – 21

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent, dans leur intégralité, à la Coupe de France.

2. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

À compter des du 7ème tour éliminatoire les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article restant applicables.

3. Les joueurs professionnels, fédéraux, espoirs, stagiaires, aspirants, apprentis, amateurs et licenciés techniques doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements et les Statuts qui les régissent.

4. Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Tout joueur autorisé à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

5. Le club dont l'équipe première participe à un Championnat National Seniors ne peut utiliser les services de joueurs bénéficiant de la double licence libre et Football Entreprise.

6. En cas de match devant se rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer à ce match.

7. Durant la compétition propre, les clubs sont tenus de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles

disputées par son équipe première. En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes :

- match perdu.
- exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante.
- consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision.

8. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser - dans les 24 heures - à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si le joueur refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage, en conformité des prescriptions des articles 141 et 142 des Règlements Généraux.

9. Il sera infligé au club une amende de quarante francs par licence non présentée.

RENOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Article - 22

1. La feuille de match originale doit être envoyée pour les six premiers tours éliminatoires à la Ligue régionale et à partir du septième tour à la Fédération dans le délai de vingt-quatre heures après la rencontre. L'envoi en incombe au club visité. A partir du 7e tour, un double de cette feuille d'arbitrage est également remis à chacun des clubs en présence qui l'adressera dans les mêmes conditions, à sa Ligue régionale.

2. En cas de non-envoi dans ce délai, une amende de **35** euros sera infligée au club fautif.

RÉCLAMATIONS

Article - 23

1. Les réclamations sur les questions de qualification et/ou la participation des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération (art. 142 et 145).

2. Les réclamations sur des questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par les Règlements Généraux (art. 146).

3. Pour les questions techniques, les organismes compétents auront la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

4. Les réclamations sont adressées suivant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux aux Ligues régionales pour les six premiers tours, à la Fédération à partir du septième tour.

Article - 24

1. À partir du septième tour éliminatoire, les réclamations sont reçues par la Commission de la Coupe.
2. Celles visant les règles du jeu sont soumises à la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage qui les tranchera en premier ressort.
3. Les contestations visant les qualifications sont jugées en premier ressort par la Commission des Statuts et Règlements.
4. Ces Commissions se réservent le droit de retenir les réserves faites respectivement avant ou pendant le match.

Article - 25

1. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission organisatrice, dans les quarante-huit heures suivant le match, tous les renseignements nécessaires pour l'instruction de la réclamation.
2. La licence des joueurs sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale ou surclassement sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement pour les six premiers tours éliminatoires à la Ligue régionale et pour les autres tours à la Fédération.
3. Les cas de fraude prévus à l'article 187 des Règlements Généraux et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par les Commissions compétentes.

APPELS

Article - 26

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
Comité de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes, concernant les six premiers tours ;
À partir du 7^e tour :
Commission Fédérale d'appel ou Conseil National du Football Amateur pour les décisions des Commissions fédérales relevant de leur domaine de compétence.
2. Les décisions des Commissions Fédérales visées par l'article 24 ci-dessus sont notifiées aux clubs par lettre recommandée ou par télégramme.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 191 des Règlements Généraux concernant les délais, les appels, sauf lorsqu'ils se rapportent aux désignations de terrain, doivent être interjetés dans un délai de quarante huit heures franches à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée et accompagnés d'un droit de **110** euros.
4. Les appels relatifs aux désignations de terrains peuvent être interjetés par les clubs qualifiés pour le tour à venir ou susceptibles de l'être.
Le délai part du jour de la désignation à 20 heures. Le terme de ce délai est le suivant :
- Pour les six premiers tours, le surlendemain de la désignation à minuit Toutefois, lorsque la désignation a lieu les vendredi, samedi ou dimanche, le terme est reporté au mardi suivant à minuit.

- À partir du septième tour, le lendemain de la désignation à minuit. Toutefois, lorsque la désignation a lieu les vendredi, samedi ou dimanche, le terme est reporté au lundi suivant à minuit.

Le droit d'appel est fixé à **110** euros. Si la décision de première instance est révisée, une somme de **34** euros sera remboursée au club appelant.

5. Tous les appels doivent, sous peine d'irrecevabilité, être adressés par lettre recommandée et accompagnés des droits réglementaires et des récépissés d'envoi simultané au club adverse et à partir du septième tour à la Ligue régionale où s'ils se rapportent à une désignation de terrain, à la Ligue qui devait organiser le match contesté, d'une copie intégrale du dossier d'appel.

TICKETS ET INVITATIONS

Article - 27

1. Les billets d'entrée et invitations sont fournis par les Ligues régionales pour les six premiers tours et par la Fédération pour les autres tours; chaque club a droit au maximum à vingt-cinq invitations.

2. Pour les six premiers tours, les clubs sont tenus de retirer les tickets au secrétariat de la Ligue ou d'en demander l'envoi. En cas de non-utilisation des tickets de la Ligue, le club fautif sera pénalisé d'une amende de **35** euros.

Pour les tours organisés par la F.F.F., la demande de tickets adressée au club organisateur doit être retournée au plus tard le cinquième jour précédant la rencontre ; en cas de retard, une amende de **35** euros sera infligée.

3. Lorsqu'un match n'a pas lieu ou est définitivement arrêté avant la fin de la première mi-temps, les tickets restent valables pour le match remis ou à rejouer s'il a lieu dans la même ville.

4. Si le match était rejoué sur un autre terrain, le remboursement des tickets serait effectué aux date et lieu portés ultérieurement à la connaissance du public.

5. Des affiches apposées aux guichets et à l'intérieur du stade doivent avertir les spectateurs de ces dispositions. Ces dernières figureront également au recto des tickets.

6. En cas de match se jouant sur un terrain neutre, vingt-cinq invitations sont adressées au club propriétaire du terrain.

7. Jusqu'au 6ème tour éliminatoire, chaque club a droit au maximum à vingt cinq invitations.

À compter du 7e tour et jusqu'aux demi-finales incluses :

Le club recevant a droit à un nombre maximum d'invitations correspondant à 2% de la capacité du stade autorisée par la Commission de Sécurité, avec un minimum de cinquante pour les 7e et 8e tours, de cent pour les 1/32^e de finale, de cent cinquante des 1/16^e de finale aux quarts de finale et de deux cents pour les demi-finales.

Le club visiteur a droit à vingt cinq invitations pour les 7e et 8e tours, quarante pour les 1/32^e de finale, cinquante pour les 1/16^e de finale aux quarts de finale, soixante pour les demi-finales.

La ligue du club recevant a droit à quinze invitations pour les 7e et 8e tours, soixante des 1/32^e de finale aux demi-finales.

Pour la finale, les deux clubs en présence ont droit à deux cents invitations et les Ligues de chaque finaliste cinquante.

Ces invitations portent un numéro d'ordre. Toutes les invitations donnent droit en principe à une place de tribune.

8. A partir de la compétition propre, la Commission se réserve le droit de fixer le prix des places.

Une réduction, jusqu'à 25% des prix des places, peut être accordée par la commission :

- aux abonnés des clubs recevants
- aux licenciés de la Fédération

dans la limite du nombre de places autorisées à ce tarif par rencontre.

9. Seules donnent droit à l'entrée dans les stades, à l'occasion des matchs de Coupe, les cartes suivantes :

A) Cartes officielles de la Fédération, de la Ligue du Football Professionnel, du Comité National Olympique Sportif Français, du ministère chargé des Sports, des membres du Conseil des Ligues régionales de l'année courante, revêtues sur la photographie du titulaire du timbre fédéral. B) Cartes de presse fédérales et régionales ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral. C) Invitations délivrées par la F.F.F. dans les conditions prévues au règlement.

10. Les cartes de membre d'une Commission de Ligue régionale, de membre de District, d'arbitre de Ligue et de District, ne donnent droit d'accès qu'aux matchs de Coupe organisés sur leur territoire et ne sont pas valables pour la finale de la Coupe.

11. Les cartes d'identité des joueurs professionnels ne donnent droit d'accès, en Coupe de France, qu'aux matchs se disputant sur le territoire de leur Ligue.

12. Pour les tours éliminatoires, les joueurs des deux équipes ont droit d'accès sur présentation de leurs licences. À partir de la compétition propre, les joueurs des deux équipes sont munis d'un laissez-passer spécial.

13. En aucun cas, les membres du club propriétaire du terrain, ou des clubs en présence, ne peuvent entrer gratuitement sur présentation de leur carte de club.

a) Mutilés. - Ont droit à une réduction de 50 % aux places les moins chères les mutilés civils et militaires de 50 à 79 % sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité. Seuls, les mutilés dont la carte porte la mention " station debout pénible " peuvent prétendre à une place assise.

Ont droit à l'entrée gratuite au stade les mutilés de 80 à 100 % sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité (certificat de pension, certificat modèle A 15). Seuls les mutilés dont la carte porte la mention " station debout pénible " peuvent prétendre à une place assise.

b) Militaires. - Les militaires en tenue, à l'exclusion des officiers et sous-officiers, ont droit au demi-tarif à toutes les catégories de places où ce demi-tarif est appliqué.

c) Jeunes. Les jeunes des catégories 18 ans, 15 ans, 13 ans, benjamins, poussins et débutants appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur ont accès gratuit au stade sur présentation de leur licence de l'année en cours.

d) Enfants de moins de dix ans. - Les enfants de moins de dix ans étant accompagnés ont accès gratuit au stade. Ils ne peuvent de ce fait occuper une place assise, sauf paiement d'un ticket à demi-tarif.

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Article – 28

1. La Commission de la Coupe se fait représenter par un délégué désigné par la Ligue sur le territoire de laquelle se déroule la rencontre pour les six premiers tours, par elle, à compter du 7e tour éliminatoire. Ce délégué est autant que possible choisi parmi les membres de la Commission ou les officiels résidant dans le voisinage du lieu de la rencontre.

2. Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10, interdire ou arrêter le lever de rideau.
3. À la suite de retard d'une des équipes en présence, il jugera de la possibilité de faire disputer la rencontre.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
5. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
6. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés, les uns et les autres en survêtement, en plus du médecin de service et des délégués officiels.
7. Il arrête, au vu des pièces justificatives, conformément aux dispositions de l'article 29, les frais d'organisation pour les matchs se disputant à partir des 1/32^e de finale et établit la feuille de recettes.
8. Il est tenu d'adresser dans les quarante-huit heures, à la Ligue organisatrice pour les six premiers tours, à la F.F.F. pour les tours suivants, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
9. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse et, pour les rencontres sur un terrain neutre, à un dirigeant de l'organisateur.

PARTAGE DES RECETTES

Article - 29

1. Le montant de l'impôt sur les spectacles est déduit avant répartition de la recette.
2. Les taxes doivent être adressées directement par l'organisme responsable au contrôleur des Contributions indirectes et du Chiffre d'Affaires dont il dépend la quittance devant être jointe aux autres pièces de caisse qui doivent être envoyées à la Fédération avec la feuille de recettes.
3. Les frais d'organisation des matchs d'ouverture ne peuvent pas être prélevés sur la recette du match principal.
Du montant de la recette nette, on déduira dans l'ordre :
 - a) jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus
Les frais d'organisation des rencontres selon les modalités définies par les Ligues régionales.
 - b) à compter du 7^{ème} tour éliminatoire.
 - 1° Les frais d'organisation sont fixés forfaitairement à 20% de la recette nette, le club recevant prenant à sa charge les frais de location du terrain, de publicité, de contrôles, de sécurité, de forces de police supplétives, de retour des fonds, feuille de recettes et tickets invendus. Pour la finale, les frais d'organisation sont fixés par la Commission.
Les conditions d'application ci-dessus s'appliquent intégralement aux stades municipaux quelles que soient les obligations auxquelles sont astreints les clubs disposant de ces stades.
 - 2° Les frais de transport des équipes déterminés suivant les modalités ci-après :
Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison de **2,20** euros par kilomètre, trajet simple, l'indemnité minimale allouée étant fixée à **50** euros. A compter de la compétition propre cette indemnité est portée à **2,70** euros par kilomètre.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la Ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Fédéral.

3° les frais de séjour des équipes :

À partir du septième tour éliminatoire, les frais de séjour des équipes (repas, hôtel), à raison de **1,45** euros par équipe et par kilomètre, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus), sont ajoutés aux frais de transport.

À partir de la compétition propre, ces frais sont portés à **1,80** euros.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au 2° ci-dessus.

c) à compter des 1/32ème de finale jusqu'aux 1/2 finales incluses

1°) les parts des Ligues régionales des clubs en présence fixées à 10% au minimum affectés à raison de 80% à la Ligue du club recevant et de 20% à la Ligue du club visiteur.

2°) les frais précisés au b) ci-dessus.

Article – 29bis

A. Tours éliminatoires

Le prix minimum des places aux matchs disputés jusqu'au 6e tour inclusivement, est fixé à par les Ligues régionales.

Les modalités de partage des recettes applicables jusqu'au 6e tour inclus sont arrêtées par les Ligues régionales.

La Fédération décline la responsabilité de prendre part au déficit quel qu'il soit.

B. Reste de la compétition

Pour les tours suivants soit :

a) tours éliminatoires organisés par la Fédération

b) compétition propre

La recette, déduction faite de l'impôt sur les spectacles, est répartie de la façon suivante :

Sont déduits dans l'ordre :

- les parts des Ligues régionales (art.29-3c) durant la compétition propre excepté la finale.

- les frais d'organisation (art.29-3b)

- les frais de déplacement des équipes suivant barème fixe (art.29-3b)

- les frais de séjour des équipes (art.29-3b)

Répartition :

du 7e tour à la finale incluse :

. 30% à la FFF

. 35% à chacun des clubs en présence

Le déficit éventuel est pris en charge par le club recevant.

Dispositions particulières

1. Lorsqu'un club aura fait un déplacement inutile par suite de terrain impraticable ou tout autre cas de force majeure reconnu valable, les frais d'organisation et les frais de transport des équipes sont arrêtés par la Commission d'Organisation et reportés sur la feuille de recettes du deuxième match.

2. L'indemnité de retransmission télévisée d'une rencontre, constitue un élément séparé de la recette du match.

Les modalités de sa répartition font l'objet d'un règlement financier adopté chaque année par le Conseil Fédéral.

RETOUR DES FONDS, FEUILLES DE RECETTES ET TICKETS INVENDUS

Article – 30

1. L'organisateur des rencontres doit faire parvenir, dans les quarante-huit heures:
Pour les six premiers tours, à la Ligue régionale deux exemplaires de la feuille de recettes accompagnés des pièces justificatives de dépenses et des sommes lui revenant.
Après vérification, la Ligue adresse un exemplaire de la feuille de recettes à la Fédération dans les quinze jours suivant chacun de ces tours.
À partir du septième tour, l'original de la feuille de recettes à la Fédération accompagné des pièces justificatives de dépenses et des sommes lui revenant et un deuxième exemplaire à la Ligue régionale.
2. Les tickets invendus et les souches sont renvoyés à la Ligue régionale pour les six premiers tours et à la Fédération à partir du septième tour.
3. En cas de non-renvoi dans les délais de la feuille de recettes et des tickets invendus, une amende de **35** euros ou une sanction plus grave fixée par la Commission peuvent être infligées à l'organisateur fautif.
4. La situation financière d'un match devra être liquidée dans les quarante-huit heures qui suivront, sous peine d'amende.
5. Toute contestation ou réclamation relative au règlement financier d'une rencontre ne sera recevable que si elle est présentée dans le même délai.

PARTICIPATION D'ÉQUIPES DES D.O.M. ET T.O.M.

Article - 31

Les conditions sportives et financières de la participation à l'épreuve d'équipes des départements et territoires d'outre-mer sont arrêtées par le Conseil fédéral sur proposition de la Commission.

CAS NON PRÉVUS

Article - 32

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

DISPOSITIONS ANNEXES

TABLEAU D'HONNEUR DES CLUBS A STATUT NON PROFESSIONNEL AYANT REALISE LES MEILLEURES PERFORMANCES EN COUPE DE FRANCE (règlement adopté par le Conseil Fédéral le 29 mai 1976)

Article - 1

Un tableau d'honneur des clubs à statut non professionnel ayant réalisé les meilleures performances en Coupe de France est établi chaque saison.

Article - 2

Les critères retenus en vue de la cotation des performances sont au regard de l'épreuve considérée :

- 1°) le nombre de tours accomplis ;
- 2°) le niveau atteint ;
- 3°) la notion de qualification obtenue sur un club hiérarchiquement supérieur.

Article - 3

La cotation afférente à chacun des critères susvisés est la suivante :

- au titre du critère n° 1 : un point par tour
- au titre du critère n° 2 :
 - participation au 7e tour 7 points
 - participation au 8e tour 9 points
 - participation aux 1/32e de finale 11 points
 - participation aux 1/16e de finale 13 points
 - participation aux 1/8e de finale 15 points
 - participation aux 1/4 de finale 17 points
 - participation aux 1/2 finales 19 points
 - participation à la finale 21 points
- au titre du critère n° 3 : attribution d'un point par division d'écart entre les deux clubs (exemple : un club de Division d'honneur vainqueur d'un club disputant le championnat de France de Ligue 2 reçoit quatre points au titre de ce critère).

Article - 4

Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du nombre total de points obtenus.

Article - 5

En cas d'ex aequo, les clubs seront départagés en donnant successivement l'avantage au club :

- a) de division inférieure ;
- b) ayant recueilli le plus grand nombre de points au titre du critère n° 3 ;

- c) ayant recueilli le plus grand nombre de points au titre du critère n° 2 ;
- d) ayant recueilli le plus grand nombre de points au titre du critère n° 1 ;
- e) meilleur « fair-play », c'est-à-dire ayant eu le moins de joueurs frappés d'avertissement ou d'exclusion dans le cadre des matchs de Coupe de France de l'épreuve considérée ;
- f) éliminé par un adversaire de division supérieure ;
- g) ayant réalisé la meilleure différence de buts.

Article - 6

Une récompense comportant le rappel des performances accomplies est attribuée par la Fédération aux trois premiers clubs du classement.